



**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LIMOGES, le

**23 JUL. 2014**

Affaire suivie par Marie-José Longeras-Barry  
Tél. : 05-55-44-19-48  
Fax : 05-55-44-19-19  
Mail : [marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr](mailto:marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr)

# BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité territoriale

NOMBRE DE PIÈCES	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	<b>OBJET : Société HYDRO SERVICE CONCEPT -</b> Parc d'Ester - 24 av. d'Ariane - LIMOGES	TRANSMIS
1	copie de l'arrêté de mise en demeure de régulariser l'installation au titre des ICPE	POUR EXECUTION
1	copie de l'arrêté prescrivant des mesures conservatoires	
1	copie du courrier de notification au Président de la société	POUR INFORMATION

DIREC. du LIMOUZIN Unité Territoriale de la Haute-Vienne							
Arrivé le :		25 JUL. 2014					
REPARTITION							
ASSEMBLÉE	AD	CL	CR	JUR	ED	DS	
CCPE							
SCIC							
CCIS :							

P/LE PREFET et par délégation  
Le chef de bureau

Jérôme LABRO





**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
Bureau de la Protection de l'Environnement  
-----

Arrêté DCE/BPE n°2014/053  
du 15 juillet 2014

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE**  
**DE LA SOCIÉTÉ HYDRO SERVICE CONCEPT À LIMOGES**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 juin 2014 relatant l'exploitation par la société Hydro Service Concept, sans l'autorisation requise d'une installation relevant des rubriques 2718-1 et 2790 de la nomenclature susvisée sur le territoire de la commune de Limoges ;
- Vu le courrier du 23 juin 2014 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 11 juillet 2014 ;

Considérant que lors de la visite du 16 mai 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la mise en place d'une installation de traitement par filtration d'huiles usagées relevant du régime d'autorisation pour la rubrique 2790 relative au traitement de déchets dangereux ;
- la présence d'huiles usagées en quantité supérieure au seuil de classement du régime d'autorisation pour la rubrique n° 2718-1 relative au transit et regroupement de déchets dangereux ;
- l'exploitant ne dispose pas d'agrément pour effectuer le traitement d'huiles usagées.

Considérant que les installations de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux sont exploitées sans l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'installation de traitement d'huiles usagées est exploitée sans l'agrément requis en application de l'article R543-13 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Hydro Service Concept de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne :

## ARRETE

**Article 1 :** La société Hydro Service Concept exploitant une installation de traitement de déchets dangereux et une activité de transit et regroupement de déchets dangereux sise au parc d'Ester, 24 avenue d'Ariane – sur la commune de Limoges (87068) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation, constitué conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement, en préfecture de Haute-Vienne,
- en cessant l'activité de traitement d'huiles usagées.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation des activités classées en autorisation aux rubriques n° 2718 et 2790, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises dans le cadre de cet arrêt d'activité (enlèvement des produits, démantèlement du matériel...) et comprenant tous les justificatifs nécessaires ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt de dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux semaines les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études...);
- la demande d'agrément pour le traitement d'huiles usagées devra être intégrée dans le dossier de demande d'autorisation.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, des sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cédex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense Cédex.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la société Hydro Service Concept.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au maire de Limoges.

A Limoges, le 15 juillet 2014  
Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet



Jean-Marie CAILLAUD





## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la protection de l'environnement

Affaire suivie par Marie-José Longeras-Barry

Tél. : 05-55-44-19-48

Fax : 05-55-44-19-19

Mél : marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr

Limoges, le 23 juillet 2014

**Recommandée Accusé Réception**  
**n°1A 080 631 3775 6**

Monsieur le Président,

Votre société exerce une activité de conseil et négoce en matériel hydraulique et pneumatique. Depuis plusieurs mois, vous avez élargi vos activités en concluant un contrat de trois ans avec la société BorgWarner pour le traitement par recyclage d'huiles hydrauliques synthétiques usagées (huiles claires), à raison de 3000 L/semaine.

Vous avez sollicité l'inspection de l'environnement afin de faire un point sur cette nouvelle activité au regard du classement de la nomenclature "Installations classées pour la protection de l'environnement" (ICPE).

Au cours de sa visite du 16 mai 2014, l'inspecteur de l'environnement n'a pu que constater que votre installation fonctionne désormais sans les autorisations requises pour son exploitation.

En effet, l'huile usagée traitée sur votre site est considérée comme déchet dangereux par la société productrice du déchet au titre de la nomenclature déchets et, de ce fait, il s'agit donc d'un traitement de déchets dangereux classable sous la rubrique (sans seuil) 2790 de la nomenclature ICPE.

De plus, ce traitement entraîne également une "activité de transit et regroupement de déchets dangereux" et relève du régime de l'autorisation (rubrique 2718-1).

.../...

Monsieur Jean-Philippe HENRY  
Société Hydro-Service Concept

Parc d'Ester  
24 avenue d'Ariane  
BP 56861  
87060 LIMOGES CEDEX 3

*copie à UT DREAL*

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

Ces modifications apportées à votre établissement sont considérées comme substantielles puisque votre site est classable sous le régime de l'autorisation pour deux nouvelles rubriques de la nomenclature ICPE. Vous devez donc, pour la poursuite de cette nouvelle activité en toute conformité, déposer un dossier de demande d'autorisation, lequel sera soumis à enquête publique.

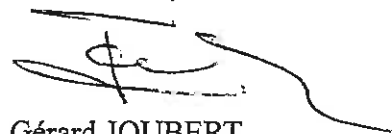
Par ailleurs, votre nouvelle activité est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières. De ce fait, votre dossier de demande d'autorisation devra comporter une proposition de calcul des garanties financières relatives à la mise en sécurité de votre établissement qui pourra être basé sur la formule de calcul forfaitaire annexé à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

Enfin, cette activité nécessite l'obtention d'un agrément, au titre de l'article R.543-13 du code de l'environnement. La demande d'agrément sera à joindre au dossier de demande d'autorisation.

Suite à la constatation de tous ces manquements de votre société au regard de la réglementation en vigueur, je vous notifie, ci-joint un arrêté vous mettant en demeure de régulariser la situation administrative de votre société dans les délais prévus dans son article 1, ainsi qu'un arrêté portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de votre société qui permettront d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur,



Gérard JOUBERT